

SI VOUS SOLLICITEZ DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES MENTIONNES A L'ARTICLE L.
512-7 APPLICABLES A L'INSTALLATION :

PJ N°7

UN DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS
DEMANDES [ART. R. 512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].

- Demande de dérogation aux prescriptions réglementaires

Non concerné

SI VOTRE PROJET SE SITUE SUR UN SITE NOUVEAU :

PJ N°8

L'AVIS DU PROPRIETAIRE, SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE DU TERRAIN, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N° 2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.

- Avis du propriétaire

Non concerné, l'installation est existante.

PJ N°9

L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.

- Avis du Maire

Non concerné, l'installation est existante.

SI L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION NECESSITE L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE :

PJ N°10

LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE [1° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ETRE FOURNIE DANS UN DELAI DE 10 JOURS APRES LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

- Demande de permis de construire

Non concerné, pas de projet de construction

SI L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION NECESSITE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT :

PJ N°11

LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT [2° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ETRE FOURNIE DANS UN DELAI DE 10 JOURS APRES LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

- Demande d'autorisation de défrichage

Non concerné, le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichage

SI L'EMPLACEMENT OU LA NATURE DU PROJET SONT VISES PAR UN PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
FIGURANT PARMIS LA LISTE SUIVANTE

PJ N°12

LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT]

- *Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :*
 - . *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*
 - . *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*
 - . *Le schéma régional des carrières*
 - . *Le plan national de prévention des déchets (PNPD)*
 - . *Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets*
 - . *Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)*
 - . *Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*
 - . *Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*

**LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)
PREVU PAR LES ARTICLES L. 212-1 ET L. 212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le site d'exploitation dépend du SDAGE Loire Bretagne.

❖ Présentation du SDAGE Loire Bretagne :

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016 à 2021 et il a donné un avis favorable au programme de mesures associé au Sdage. Il entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

Repenser les aménagements de cours d'eau

Les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.

Réduire la pollution par les nitrates

Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.

Réduire la pollution organique et bactériologique

Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.

Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.

Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.

Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'ingestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation.

Maîtriser les prélèvements d'eau

Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.

Préserver les zones humides

Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.

Préserver la biodiversité aquatique

La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.

Préserver le littoral

Le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.

Préserver les têtes de bassin versant

Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.

Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.

Mettre en place des outils réglementaires et financiers

La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».

Informier, sensibiliser, favoriser les échanges

La directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens. (Source : www.eau-loire-bretagne.fr/sdage).

❖ Mesures prises pour respecter les dispositions du SDAGE

Enjeux		Mesures apportées
Qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	L'installation ne rejette rien dans le milieu. Le digestat produit fera l'objet d'une mise sur le marché avec les exploitations apporteuses d'intrants. Cette mise sur le marché répondra aux normes de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 (relatif au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes) Les eaux pluviales seront collectées et redirigées vers le milieu naturel. Les eaux usées sont envoyées dans la fosse de réception.
	Réduire la pollution organique et bactériologique	
	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	
Quantité	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Limitation de l'utilisation des produits contenant des substances dangereuses. Pas de périmètre de protection de captage à proximité
	Maîtriser les prélèvements d'eau	L'installation ne consomme pas d'eau
Milieux aquatiques	Préserver les zones humides	L'installation est située dans une zone agricole en dehors de toute zone humide

PJ N°12 B

le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

Le site d'exploitation dépend du SAGE Baie de Saint Briec.

❖ Présentation du SAGE Baie de Saint Briec :

Etat d'avancement : Mis en œuvre

La CLE a validé le 21 septembre 2010 les projets de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), règlement et d'évaluation environnementale. Le comité de bassin du 03 avril 2013 a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de SAGE Baie de Saint-Briec.

La règle n°4 du SAGE, relative à la préservation des zones humides, a été modifiée avec un arrêté modificatif d'approbation en date du 25 août 2016.

Superficie : Le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Briec correspond à un territoire d'une superficie de 1110 km² formé principalement des bassins versants de l'Ic, le Gouët, l'Urne, le Gouessant, la Flora et l'Islet. Situé en totalité sur le périmètre des Côtes d'Armor, le périmètre du SAGE intègre tout ou partie de 68 communes (196500 habitants).

Règles du SAGE approuvé :

1. Interdiction de nouveaux drainages sur les bassins déjà fortement drainés,
2. Interdiction de dégradation des cours d'eau par le piétinement du bétail,
3. Interdiction de création de nouveaux plans d'eau,
4. Interdiction de destruction des zones humides.

Les dispositions :

1. Mieux s'organiser sur le bassin (OR): mettre en œuvre les principes de solidarité amont- aval, agir de façon coordonnée et ciblée, construire les références communes, réaliser les inventaires des cours d'eau et des zones humides, connaître précisément le chemin de l'eau depuis les sources jusqu'à la mer.
2. Améliorer et préserver la qualité des eaux (QE): diminuer de 30 %, puis de 60 % à terme, les flux d'azote parvenant à la baie et alimentant les proliférations d'algues vertes, réduire l'eutrophisation des cours d'eau et plans d'eau en diminuant les flux de phosphore liés à l'assainissement ou l'érosion des sols, réduire la contamination des cours d'eau par les pesticide.
3. Améliorer et préserver la qualité des milieux (QM) : aménager les obstacles à la remontée et à la dévalaison le long de nos cours d'eau ; préserver, mieux gérer et reconquérir les fonctionnalités des zones humides du territoire, préserver les têtes de bassins versants, les secteurs de sources fragiles et leurs liens entre eux
4. Satisfaire les besoins en eau potable (SU) : préserver/reconquérir la qualité des ressources, maintenir une diversité d'approvisionnement
5. Satisfaire les usages du littoral (SU) : améliorer la qualité sanitaire des eaux pour préserver l'activité mytilicole et les sites de baignade
6. Lutter contre les inondations (IN) par l'aménagement des bassins, la lutte contre le ruissellement et la limitation de l'imperméabilisation des sols

❖ Mesures prises pour respecter les dispositions du SAGE

Disposition	Mesures apportées
Améliorer et préserver la qualité des eaux	L'installation ne rejette rien dans le milieu.
Améliorer et préserver la qualité des milieux	<p>Le digestat produit fera l'objet d'une mise sur le marché avec les exploitations apporteurs d'intrants. Cette mise sur le marché répondra aux normes de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 (relatif au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes)</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées et redirigées vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées qui seront envoyées dans la fosse de réception.</p>

PJ N°12 C

Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

Schéma Régional de Carrières (SCR)

Le SCR Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

Il porte sur :

- La nécessité de répondre de manière durable aux besoins de construction
- La mise en œuvre de plus de recyclage
- Une meilleure protection du patrimoine naturel

Ce dossier Enregistrement n'est pas concerné par la SCR Bretagne.

PJ N°12 D

Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le programme actuel de prévention des déchets au niveau national s'étend sur la période 2014-2020.

Il porte sur les mesures suivantes :

- Réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA)
- Réduction des déchets d'activités économiques (DAE)

Ce dossier Enregistrement est concerné par la gestion des déchets avec l'objectif de réduire au maximum les déchets produits par l'exploitation.

Pour cela, l'exploitant va mettre en place de nombreuses mesures pour la gestion de ses déchets :

En phase travaux :

L'augmentation de la capacité de production ne nécessite pas de nouvelle construction. Toutefois, si des travaux devaient être réalisés, les exploitants respecteront certaines mesures :

- Elimination en décharge ou incinération des déchets non valorisable dans le cadre d'une filière
- Revalorisation des déchets recyclables :
 - Le bois de charpente/menuiserie sera revalorisé en filière bois (broyage, co-génération biomasse ...)
 - Les gravats de béton, brique, parpaing seront réutilisés sur le site pour créer les chemins d'accès autour des bâtiments
 - Les ferrailles seront revalorisées dans une filière de recyclage

En phase exploitation :

Le processus de méthanisation ne crée pas de déchets. L'ensemble du digestat est revalorisé par épandage.

La production de déchets est limitée sur le site (livraison des intrants en vrac). Ils sont constitués de quelques bidons, emballages plastiques ...

Les déchets produits sur l'exploitation (bidons, bâches plastiques ...) sont repris par des centres de collecte qui assurent leur recyclage.

Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué.

PJ N°12 E

Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

L'installation de la SARL TRIVALEC n'est pas concernée

PJ N°12 F

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

Le Plan Régional Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Conseil régional de Bretagne a adopté en mars 2020 son Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le PRPGD breton repose sur 18 objectifs :

	Objectifs	Objectifs régionaux complémentaires
DMA	Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Réduction hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport à 2016 Réduction des DMA, hors végétaux de 25% en 2030 par rapport à 2016
Végétaux	Prévention et réduction des quantités de végétaux	Stabilisation en 2020 par rapport à 2016 Réduction de 20% en 2030 par rapport à 2016
Déchets organiques	Tri à la source des biodéchets	Mise à disposition de moyens de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) pour tous les bretons. Réduction de la fraction fermentescible dans les OMr à 20% en 2025, à 15% en 2030
Plastiques	Extension des consignes de tri pour l'ensemble des emballages plastiques	Respect de l'objectif national
DAE	Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Respect de la mise en place du tri 5 flux Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchetterie, redevance spécifique)
Réemploi	Développement de l'offre de réemploi	Offre de réemploi pour tout breton par bassin de vie (recyclerie, ressourcerie, objeterie, matériauthèque...)
Collecte	Collecte des déchets recyclables	Respect de l'objectif national
Recyclage	Recyclage des plastiques	Respect de l'objectif national
Valorisation matière	Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	Respect de l'objectif national
Tri mécano biologique	Installation de tri mécano-biologique	Aucune création nouvelle d'unité TMB Maintien des unités en place Reconversion des unités en fin de vie
Déchets BTP	Stabilisation des gisements	Respect de l'objectif national
	Responsabilité du distributeur de matériaux	Respect de l'objectif national
	Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Respect de l'objectif national
	Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Respect de l'objectif national
Valorisation DNDNI	Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Aucune capacité sans valorisation énergétique à 2025
Stockage DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crises et de situations exceptionnelles
Tarifification	Progression de la mise en place de la tarification incitative	40% de la population bretonne en 2025, 55% en 2030 Application du principe producteur/payeur à tous types de déchets
Partenariats	Partenariats particuliers avec les Eco-organismes	Modalités de conventionnements avec chacun des éco-organismes, portant sur la déclinaison régionale de leurs engagements nationaux et leurs contributions aux actions du Plan

La SARL TRIVALEC mettra en place des actions afin de respecter le PRPGD :

- Tri des déchets et élimination en déchetterie et/ou filière de recyclage
- Réemploi des déchets de construction (gravats) pour l'empierrement des accès
- La méthanisation permet de valoriser des déchets végétaux (valorisation énergétique)

PJ N°12 G

Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

La SARL TRIVALEC respectera les dispositions relatives au programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

➤ Cahier d'enregistrement des pratiques

Chaque réception d'effluents et de matières végétales fera l'objet d'un enregistrement comportant le volume par nature d'effluent, les quantités d'azote et phosphore, et la date de réception.

Chaque départ de digestat fera l'objet d'un enregistrement comportant le volume, les quantités d'azote et phosphore, et la date de départ.

PJ N°12 H

Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

❖ **Obligations relatives à une gestion adaptée des terres**

- Prescriptions relatives aux zones humides

L'installation n'est pas située en zone humide.

❖ **Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées**

Une déclaration de flux d'azote est réalisée tous les ans.

Chaque départ de digestat fera l'objet d'un enregistrement comportant le volume, les quantités d'azote et phosphore, et la date de départ.

PJ N°12 I

Le plan de protection à l'atmosphère prévu à l'article L.222-4 du code de l'environnement

« Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »

Le plan de protection à l'atmosphère le plus proche du site d'élevage est celui de l'agglomération rennaise à plus de 50 km du site d'implantation du projet au lieu-dit « La Perrière » sur la commune de PENGUILY. La SARL TRIVALEC ne sera pas concernée par ce plan de protection.

SI VOTRE PROJET NECESSITE UNE EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 :

PJ N°13

L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 [ARTICLE 1° DU I DE L'ART. R. 414-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE EVALUATION EST PROPORTIONNEE A L'IMPORTANCE DU PROJET ET AUX ENJEUX DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES EN PRESENCE [ART. R. 414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].

- Evaluation des incidences Natura 2000

➤ Localisation du projet par rapport aux zones Natura 2000 :

Espace Naturel	Distance site
Zone Natura 2000 - Landes de La Poterie - Baie de Saint Briec Est - Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan	14,3 km 19,7 km 21,5 km
ZNIEFF I - Etang de la Touche Trébry	4 km
ZNIEFF II - Forêt de Boquen	4,8 km

Le site de l'installation est éloigné de la zone NATURA 2000 la plus proche et des zones protégées.

➤ Etude des incidences

L'augmentation de la production se fera dans les bâtiments existants. Le site est éloigné de la zone Natura 2000 la plus proche, et des sites protégés.

Les différentes haies existantes autour de l'exploitation seront conservées et les habitats naturels ne seront pas impactés.

L'augmentation de la production n'aura aucune incidence sur la faune, la flore ou les habitats naturels.

➤ Conclusion

Le projet de la SARL TRIVALEC ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000

SI VOTRE PROJET CONCERNE LES INSTALLATIONS QUI RELEVENT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 229-5
ET 229-6 :

PJ N°14

LA DESCRIPTION :

- DES MATIERES PREMIERES, COMBUSTIBLES ET AUXILIAIRES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DU GAZ A EFFET DE SERRE ;
- DES DIFFERENTES SOURCES D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE L'INSTALLATION ;
- DES MESURES PRISES POUR QUANTIFIER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE GRACE A UN PLAN DE SURVEILLANCE QUI REPONDE AUX EXIGENCES DU REGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2003 ETABLISSANT UN SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE. CE PLAN PEUT ETRE ACTUALISE PAR L'EXPLOITANT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR CE MEME REGLEMENT SANS AVOIR A MODIFIER SON ENREGISTREMENT. [10° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

Non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC ne relève pas des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6

PJ N°15

UN RESUME NON TECHNIQUE DES INFORMATIONS MENTIONNEES DANS LA PIECE JOINTE N°14 [10° DE
L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC ne relève pas des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6

SI VOTRE PROJET CONCERNE UNE INSTALLATION D'UNE PUISSANCE
SUPERIEURE OU EGALE A 20 MW :

PJ N°16 :

UNE ANALYSE COUTS-AVANTAGES AFIN D'EVALUER L'OPPORTUNITE DE VALORISER DE LA CHALEUR FATALE NOTAMMENT A TRAVERS UN RESEAU DE CHALEUR OU DE FROID. UN ARRETE DU MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DU MINISTRE CHARGE DE L'ENERGIE, PRIS DANS LES FORMES PREVUES A L'ARTICLE L. 512-5, DEFINIT LES INSTALLATIONS CONCERNEES AINSI QUE LES MODALITES DE REALISATION DE L'ANALYSE COUTS-AVANTAGES. [11° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC n'est pas concernée

PJ N°17

UNE DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE DE L'INSTALLATION SONT FOURNIS NOTAMMENT LES ELEMENTS SUR L'OPTIMISATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE, TELS QUE LA RECUPERATION SECONDAIRE DE CHALEUR. [12° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC n'est pas concernée

SI VOTRE PROJET COMPREND UNE OU PLUSIEURS INSTALLATIONS DE COMBUSTION
MOYENNES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910 ::

PJ N°18

INDIQUER LE N° DE DOSSIER FIGURANT DANS L'ACCUSE DE RECEPTION DELIVRE DANS LE CADRE DU
RAPPORTAGE MCP

Rubrique 2910

Avec une puissance de 0,6 MW, l'installation de la SARL TRIVALEC ne sera
pas classée au titre de la rubrique IC 2910

PJ N°20

- . Conventions de fourniture d'intrants et/ou de mise sur le marché de digestat*
- . Conventions de reprise du digestat solide*
- . Conventions de mise à disposition d'une fosse*
- . Conventions de mise à disposition d'une parcelle pour la mise en place d'une citerne souple de stockage de digestat*

CONVENTION de fourniture de BIOMASSE à une installation de METHANISATION et de mise sur le marché de digestat

Dans le cadre d'une valorisation énergétique de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage et de matières végétales d'origine agricole ;

Il est convenu entre

GAEC DE LA PERRIERE

Ayant son siège à : La Perrière 22510 PENGUILY

Représenté par Mme Marie Claude VETEL

désigné ci-après "*le fournisseur de biomasse*" ou "*l'utilisateur de digestat*", d'une part
et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010

ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY

représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "*l'unité de méthanisation*" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le fournisseur de biomasse s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'unité de méthanisation une quantité d'effluent d'élevage correspondant à

Effluent d'élevage nature	Masse t	Azote Kg N	Phosphore kg P2O5
Fumier de bovin	4 380	15 019	6 851
Effluent porcin (Importation de surnageant)	5 000	595	759

Le fournisseur de biomasse prévoit en outre de fournir des matières végétales produites sur les terres de son exploitation, dont la nature et les quantités sont données à titre indicatif dans le tableau suivant (non contractuel).

Matières végétales nature	Masse TMS	Azote kg N	Phosphore kg P2O5
CIVE	1 400	6580	1974
Ensilage de maïs	1350	5265	2322
Menue Paille	86	350	154

Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à recevoir les matières mentionnées à l'article 1 en vue de les valoriser pour une production d'énergie par méthanisation. Elle en devient responsable à la livraison.

L'unité de méthanisation s'engage à remettre en retour au fournisseur de biomasse, qui deviendra de ce fait « utilisateur de digestat », du digestat issu de la méthanisation à des fins d'épandage et de fertilisation des cultures. La nature du digestat et les quantités d'azote et de phosphore correspondantes sont :

Utilisateur de digestat	Masse T	Azote kg N	Dont N issu d'élevage	Phosphore kg P2O5
Digestat liquide	7 734	26 000	14 068	6 942

Chaque livraison de digestat fera l'objet d'un bordereau de livraison co-signé.

Article 3

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement les quantités d'azote et de phosphore mentionnées à l'article 2 et mise à disposition par l'unité de méthanisation sur tout ou partie des surfaces de terres épandables figurant sur son plan d'épandage.

L'utilisateur du digestat atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel entretenu et des quantités de digestat (et éventuels autres effluents d'élevage importés), pour respecter les règles d'épandage en vigueur, notamment le plafond des 170 unités d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'**arrêté préfectoral d'Enregistrement** de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 5 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à la Préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties. Au-delà des trois ans, elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.


Fait à PENGUILY... , le 29 octobre 2021 en 3 exemplaires

signatures précédées de la mention "lu et approuvé", parapher chaque page

L'unité de méthanisation


TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social " La Penne "
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

Le fournisseur/ L'utilisateur

"lu et approuvé"


CONVENTION de fourniture de BIOMASSE à une installation de METHANISATION et de mise sur le marché de digestat

Dans le cadre d'une valorisation énergétique de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage et de matières végétales d'origine agricole ;

Il est convenu entre

GAEC DE KER LANN

Ayant son siège à : Le Lieu Ruellan 22150 PLEMY

Représenté par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "le fournisseur de biomasse" ou "l'utilisateur de digestat", d'une part
et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010

ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY

représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "l'unité de méthanisation" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le fournisseur de biomasse s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'unité de méthanisation une quantité d'effluent d'élevage correspondant à

Effluent d'élevage nature	Masse t	Azote Kg N	Phosphore kg P2O5
Fumier de bovin	2 190	8 231	3 627

Le fournisseur de biomasse prévoit en outre de fournir des matières végétales produites sur les terres de son exploitation, dont la nature et les quantités sont données à titre indicatif dans le tableau suivant (non contractuel).

Matières végétales nature	Masse TMS	Azote kg N	Phosphore kg P2O5
CIVE	1 225	5758	1 727
Ensilage de maïs	900	3510	1548
Menue Paille	42	171	75

Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à recevoir les matières mentionnées à l'article 1 en vue de les valoriser pour une production d'énergie par méthanisation. Elle en devient responsable à la livraison.

L'unité de méthanisation s'engage à remettre en retour au fournisseur de biomasse, qui deviendra de ce fait « utilisateur de digestat », du digestat issu de la méthanisation à des fins d'épandage et de fertilisation des cultures. La nature du digestat et les quantités d'azote et de phosphore correspondantes sont :

Utilisateur de digestat	Masse T	Azote kg N	Dont N issu d'élevage	Phosphore kg P2O5
Digestat liquide	4 064	13 664	7 393	3 648

Chaque livraison de digestat fera l'objet d'un bordereau de livraison co-signé.

Article 3

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement les quantités d'azote et de phosphore mentionnées à l'article 2 et mise à disposition par l'unité de méthanisation sur tout ou partie des surfaces de terres épandables figurant sur son plan d'épandage.

L'utilisateur du digestat atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel entretenu et des quantités de digestat (et éventuels autres effluents d'élevage importés), pour respecter les règles d'épandage en vigueur, notamment le plafond des 170 unités d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de **l'arrêté préfectoral d'Enregistrement** de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 5 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à la Préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties. Au-delà des trois ans, elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Fait à PENGUILY ... , le 29 octobre 2021 en 3 exemplaires

signatures précédées de la mention "lu et approuvé", parapher chaque page

L'unité de méthanisation

lu et approuvé

TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social : "La Ferrière"
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

Le fournisseur/ L'utilisateur

"lu et approuvé"

CONVENTION de fourniture de BIOMASSE à une installation de METHANISATION et de mise sur le marché de digestat

Dans le cadre d'une valorisation énergétique de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage et de matières végétales d'origine agricole ;

Il est convenu entre

EARL JEAN LUC PECHEUX

Ayant son siège à : Le Guerdu 22510 TREDANIEL

Représenté par M. Jean Luc PECHEUX

désigné ci-après "*le fournisseur de biomasse*" ou "*l'utilisateur de digestat*", d'une part
et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n°SIRET 830 235 248 00010

ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY

représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "*l'unité de méthanisation*" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le fournisseur de biomasse s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'unité de méthanisation une quantité d'effluent d'élevage correspondant à

Effluent d'élevage nature	Masse t	Azote Kg N	Phosphore kg P2O5
Lisier de porcs	1 600	9 750	5 438

Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à recevoir les matières mentionnées à l'article 1 en vue de les valoriser pour une production d'énergie par méthanisation. Elle en devient responsable à la livraison.

L'unité de méthanisation s'engage à remettre en retour au fournisseur de biomasse, qui deviendra de ce fait « utilisateur de digestat », du digestat issu de la méthanisation à des fins d'épandage et de fertilisation des cultures. La nature du digestat et les quantités d'azote et de phosphore correspondantes sont :

Utilisateur de digestat	Masse T	Azote kg N	Dont N issu d'élevage	Phosphore kg P2O5
Digestat liquide	2 900	9 750	5 276	2 603

Chaque livraison de digestat fera l'objet d'un bordereau de livraison co-signé.

JLP JD

Article 3

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement les quantités d'azote et de phosphore mentionnées à l'article 2 et mise à disposition par l'unité de méthanisation sur tout ou partie des surfaces de terres épandables figurant sur son plan d'épandage.

L'utilisateur du digestat atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel entretenu et des quantités de digestat (et éventuels autres effluents d'élevage importés), pour respecter les règles d'épandage en vigueur, notamment le plafond des 170 unités d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 5 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à la Préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties. Au-delà des trois ans, elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Fait à PENGUILY ... , le 29 octobre 2021 en 3 exemplaires

signatures précédées de la mention "lu et approuvé", parapher chaque page

L'unité de méthanisation

Le fournisseur/ L'utilisateur

lu et approuvé

lu et approuvé


TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social " La Perrière"
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

LETTRE D'INTENTION

Entre les soussignées

TRISKALIA, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège est Zone Industrielle de Lanrinou 29206 Landerneau Cedex, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 775 576 986, dénommée ci-après « Triskalia »,

Ci-après désignée par le « fournisseur » ou « TRISKALIA »

et

SARL... TRIVALEC....., dont le siège social est à *la... parcelle... 22519... PENQUILLY..*
Représentée par *GUY... Schindler..*, en qualité de *Co... gérant..*
Ci-après désignée par le « client »

Ci-après désignés ensemble « les parties »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE D'INTENTION

Cette lettre d'intention a pour objet d'exprimer la volonté commune des parties de rechercher de bonne foi un accord sur des bases ou prenant en compte des points sur lesquels elles se sont déjà entendues. Elle n'a pas pour vocation d'imposer aux parties de conclure coûte que coûte mais seulement de négocier de bonne foi les équilibres généraux et conditions spécifiques de la relation contractuelle envisagée.

Le client envisage de s'approvisionner en matières organiques auprès du fournisseur, aux conditions et modalités définies par la présente.

ARTICLE 2 : NATURE, QUANTITE DES MATIERES ORGANIQUES ET DUREE DE L'ENGAGEMENT

Cette lettre d'intention concerne les produits organiques pouvant faire l'objet d'un contrat : Lisiers porcins, fumier de porcins, fumier de bovins, fumiers de volailles, lisier de volailles, co produits issus des traitement biologiques avec séparation de phase, Compost, déchets de céréales ...

Les volumes envisagés portent sur *300* tonnes annuelles environ.

La durée du contrat serait de 5 ans à compter du jour où la station de méthanisation sera exploitée par le Client, hors période de mise en route et d'essai.

Le contrat serait renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation anticipée par LRAR par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : TRANSPORT ET RECEPTION

Le transport des matières organiques jusqu'à un point de déchargement indiqué par l'exploitant de la station de méthanisation sera de la responsabilité de **TRISKALIA**....

Le lieu de déchargement doit être accessible aux véhicules choisis par **TRISKALIA**.....

TRISKALIA....., qui exploite la station de méthanisation, s'engage à respecter toutes prescriptions techniques, légales et réglementaires liées à la réception, au déchargement et au traitement des matières organiques et plus particulièrement en matière de normes environnementales et de sécurité des personnes.

Les différents échantillonnages et analyses des matières organiques seront à la charge du Client, le Fournisseur s'engageant à livrer des matières organiques de qualité conforme aux usages.

ARTICLE 4 : TRAÇABILITE - OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES - ASSURANCES

En cas de contrôle de l'activité des parties, le fournisseur s'engage notamment à fournir aux administrations compétentes les éléments de traçabilité des matières organiques.

Le Client déclare expressément que la station de méthanisation exploitée, respecte toutes obligations légales et réglementaires liées à l'exploitation d'une telle activité, notamment l'obtention d'un permis de construire et l'autorisation délivrée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La station de méthanisation exploitée par le Client doit être assurée contre tous risques et dommages causés à autrui résultant de la présente exploitation. Le Client fournira à première demande du Fournisseur toutes attestations d'assurance liées à l'exploitation du site et de son activité.

ARTICLE 5 : TARIFICATION / PAIEMENT DU PRIX

Une base de tarification sera établie pour chaque matière organique livrée à la station de méthanisation .

Les prix seront notamment déterminés en fonction du type de produit, de sa qualité normative, du niveau des prix, de la fluidité du marché des fertilisants et des coûts de transports.

Les matières organiques entrantes sont payées par le client au fournisseur dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture

ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DE L'ACCORD

Outre les points évoqués ci-dessus, la finalisation de l'accord suppose la réalisation des conditions suspensives et impératives suivantes :

l'obtention par*TRIVALEC*..... de l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour exploiter la station de méthanisation.

Le fournisseur, de par ses activités agricoles, s'engage à maintenir une activité contractuelle (autre que celle visée au présent contrat) avec TRISKALIA ou l'une des sociétés contrôlée par TRISKALIA au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce pendant toute la durée du présent accord.

A défaut de réalisation d'une des conditions prévues ci-dessus, le protocole d'accord serait nul sans que l'une des parties ne puisse exiger quelque indemnité et/ou dommage intérêt que ce soit.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à conserver une totale confidentialité à l'égard des tiers sur les engagements conclus avec TRISKALIA.

Le nom de TRISKALIA pourra toutefois être utilisé par le fournisseur comme référence auprès des tiers après accord exprès écrit de TRISKALIA.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige résultant de la validité, de l'exécution et de l'interprétation des différentes clauses de ce protocole, les deux parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, ils pourront solliciter l'avis d'un tiers communément désigné.

Toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, nées de l'exécution du présent protocole relèveront de la compétence des Tribunaux de

Fait à *Perquely*, le *15 juin 2017*.
En 2 exemplaires

Pour TRISKALIA
M. *POILVET*



Pour *TRIVALEC*
M. *S. GATRE*



Accord de principe Projet Méthanisation Traitement des substrats de COOPERL ARC ATLANTIQUE par SAS TRIVALEC

1 – Les parties

Le présent accord est conclu entre :

SAS TRIVALEC

Représentée par Jean-Luc PECHEUX

Désigné ci-après par "Exploitant"

et

COOPERL ARC ATLANTIQUE

Représentée par Denis OLIVRY

Désigné ci-après par "Fournisseur"

2 – Objet de l'accord de principe

Cet accord a pour objet de confirmer par écrit l'intention du Fournisseur à fournir suivant les disponibilités le traitement de ses substrats organiques à l'Exploitant pour l'installation de biométhanisation de l'Exploitant située à La Perrière à Penguily (22).

3 – Durée et entrée en vigueur de l'accord de principe

Cet accord est établi sous réserve des disponibilités de substrats et sans engagement de tonnage.
Cet accord prend effet à la signature des deux parties.

4 – Nature des substrats organiques

Origine : substrats organiques provenant de l'usine de nutrition animale de COOPERL ARC ATLANTIQUE.

Description et composition : déchets et issues de céréales produits par le nettoyage de trains et de séchoirs.

Conditionnement : déchets dépourvus de tout emballage, livrés par camions – bennes.

Quantité annuelle : le Fournisseur estime ne pas pouvoir s'engager sur une quantité de substrats.

5 – Conditions de livraison et de traitement des substrats

L'Exploitant et le Fournisseur respecteront les conditions de livraison et de traitement des substrats indiquées dans le cahier des charges remis aux deux parties. Ces conditions sont reprises ci-après :

5.1 – Engagement de l'Exploitant

- Le site de l'Exploitant aura la capacité d'absorber les volumes de produits mentionnés à l'article 4 dès le démarrage de l'installation.
- Une plateforme spécialement dédiée à ces substrats sera aménagée.
- Les camions de livraison pourront accéder facilement au site de déchargement des substrats. Plusieurs rotations de camions pourront avoir lieu chaque jour, y compris le samedi.

- En cas d'éventuels pannes ou dysfonctionnement, l'Exploitant s'engage à prévenir immédiatement le Fournisseur et à continuer à réception les substrats apportés. Les plateformes de stockage seront surdimensionnées de telle façon que les co-produits pourront être acceptés en attendant que le problème technique soit résolu.
- Le Fournisseur aura également une visibilité sur le devenir de ses substrats : il aura l'assurance que les substrats sont bien valorisés et qu'ils participent à la production d'énergie renouvelable et à la fertilisation de terres agricoles. L'Exploitant fournira les attestations certifiant que la valorisation des livraisons de substrat est bien effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les conditions financières de fournitures des substrats ainsi que celles relatives à la prestation de traitement desdits substrats sont fixées au niveau de la coopérative ;

5.2 – Engagement du Fournisseur

- Le Fournisseur s'engage à n'apporter aucun des produits cités dans le tableau ci-dessous "substrats refusés".

Substrats refusés

- Sous-produits animaux de catégorie 1
- Sous-produits animaux de catégorie 2 nécessitant un traitement préalable à haute température : cadavres (hors ruminants) et saisies d'abattoirs hors ESST
- Emballages : plastique, carton, polystyrène, ficelle...
- Métaux : aluminium, acier...
- Coquilles d'œufs, os, coquilles ou carapaces de fruits de mer
- Déchets vers ligneux : bois, branchages, écorces...
- Produits antibactériens et produits chimiques à forte concentration

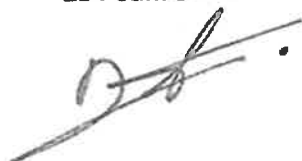
- Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Exploitant un substrat de composition constante en termes de teneur en matière sèche, teneur en matière organique.
- Le Fournisseur s'engage à prévenir l'Exploitant de toute modification ou anomalie concernant la qualité ou les conditions de livraison des substrats.
- Le Fournisseur aura l'assurance de toujours trouver une voie de valorisation pour ses substrats sur le site de l'Exploitant.
- Tous les aspects de logistique (organisation des tournées de transport) seront gérés par le Fournisseur.

5.3 – Engagements des deux parties

- L'Exploitant autorise le Fournisseur à communiquer sur leur engagement dans une démarche de développement durable : valorisation des déchets collectés en énergie renouvelable et en amendement organique, participation à des projets innovants et locaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues par les déchets...
- Le contrat prendra effet à la signature des deux parties et la livraison de substrats débutera à la mise en route de l'installation suivant les disponibilités.

Fait à Pléstan, le 25/04/17
En 2 exemplaires originaux

Le Fournisseur*



l'Exploitant *



*Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord"

CONVENTION

de mise sur le marché de digestat

Dans le cadre d'une valorisation énergétique de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage et de matières végétales d'origine agricole ;

Il est convenu entre

M. GUERIN Yannick

Ayant son siège à : « La Roche Huet » 22510 TREBRY

désigné ci-après "l'utilisateur de digestat", d'une part

et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010

ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY

représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "l'unité de méthanisation" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

L'unité de méthanisation s'engage à remettre au fournisseur de biomasse, qui deviendra de ce fait « utilisateur de digestat », du digestat issu de la méthanisation à des fins d'épandage et de fertilisation des cultures. La nature du digestat et les quantités d'azote et de phosphore correspondantes sont :

Utilisateur de digestat	Masse T	Azote kg N	Dont N issu d'élevage	Phosphore kg P2O5
Digestat liquide	1 000	3 362	1 819	898

Chaque livraison de digestat fera l'objet d'un bordereau de livraison co-signé.

Article 2

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement les quantités d'azote et de phosphore mentionnées à l'article 2 et mise à disposition par l'unité de méthanisation sur tout ou partie des surfaces de terres épandables figurant sur son plan d'épandage.

L'utilisateur du digestat atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel entretenu et des quantités de digestat (et éventuels autres effluents d'élevage importés), pour respecter les règles d'épandage en vigueur, notamment le plafond des 170 unités d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

YG JP

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à la Préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties. Au-delà des trois ans, elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Fait à PENGUILY ..., le 29 octobre 2021 en 3 exemplaires

signatures précédées de la mention "lu et approuvé", parapher chaque page

L'unité de méthanisation

lu et Approuvé



TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social " Le Ferrière"
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

Le fournisseur/ L'utilisateur

" lu et approuvé "



CONTRAT D'ENLÈVEMENT D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGES BRUT

Entre :

La société **DORAVEN S.A.S** au capital de 2.363.510 €uros, autorisée à exploiter une installation classée sous la nomenclature n°2171 depuis le 30 juillet 1997, dont le siège social est situé : Z.A Bel Air – 22100 AUCALEUC, représentée par Monsieur **BERTHELOT Stéphane** en qualité de Directeur d'une part,

Et,

Société :	SARL TRIVALEC	Lieu-dit :	LA PERRIERE
représentée par :	Sebastien GLATRE	en qualité de chef(s) d'exploitation	
Code Postal :	22510	Ville :	PENGUILY
Tél :	/ 0638102854 /	courriel :	de-ker-lann@orange.fr
siret :	830235248 00010		

L'unité de méthanisation dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du 05/07/12 et est situé à :

**SARL TRIVALEC
LA PERRIERE- ____
22510 PENGUILY**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS

- 1.1 La **SAS DORAVEN** s'engage à reprendre les produits organiques (*digestat solide*) ci-après désignés "les produits" de l'éleveur, objet du présent contrat. La quantité annuelle est évaluée à environ **2770** tonnes de produits correspondant à **9313** unités d'azote et **14091** unités de phosphore au regard des références en vigueur à la date du contrat.
- 1.2 La **SAS DORAVEN** s'engage à en assurer la bonne gestion, en fonction des caractéristiques des produits. La fréquence de chargement sera de **52t/semaine** soit environ **2 camions/semaines**.
- 1.3 La **SAS DORAVEN** s'engage à livrer les produits non normés sur une station de compostage habilitée à normaliser les engrais et amendements organiques.
- 1.4 La **SAS DORAVEN** s'engage à tenir à la disposition de l'administration un bilan annuel concernant les quantités enlevées, ainsi que leurs destinations.
- 1.5 L'éleveur en cas d'apparition de signes pathologiques et/ou une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, s'engage à en informer immédiatement la **SAS DORAVEN** par mail (contact.doraven@eurreden.com) ou lettre recommandée.

Jrk Sr

- 1.6 L'éleveur s'engage à être en possession avant tout enlèvement du produit d'une analyse en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.
- 1.7 L'éleveur s'engage à fournir à la SAS DORAVEN l'intégralité des quantités de produits objet du présent contrat en fonction des effectifs mis en place selon les années.
- 1.8 L'éleveur s'engage à mettre en place les aménagements spécifiques nécessaires aux opérations de chargement pour permettre l'exécution du chargement dans un temps maximal d'une heure par camion semi-remorque.
- 1.9 L'éleveur informe la SAS DORAVEN le 30 novembre au plus tard de chaque année des quantités prévisionnelles à reprendre, pour chaque trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

- 2.1 Les produits à destination d'une unité de transformation industrielle doivent respecter, au minimum, les critères suivants :
 - Les litières de volailles (pailleux, fumier de volailles) devront avoir un taux de siccité minimal de 65% et une densité inférieure à 300 kg par m³. Elles seront constituées à partir de pailles broyées d'une longueur maximum de 5 cm, de copeaux ou sciures de bois non traités afin d'assurer une parfaite homogénéité.
 - Les fientes de volailles devront avoir un taux de siccité minimal de 50%.
 - Les produits issus d'élevages de porcs ou bovins devront avoir un taux de siccité minimal de 25%.
- 2.2 Les produits n'atteignant pas ces caractéristiques minimales resteront à la charge de l'éleveur. Il appartient à l'éleveur de fournir la preuve des caractéristiques des produits.
- 2.3 Les produits seront exempts de corps étrangers (cadavres, bouteilles, bois, plastiques, matériaux, fer...).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENLÈVEMENT

- 3.1 L'enlèvement est réalisé par des matériels potentiellement de plus de 4 mètres de hauteur et de dimensions appropriées permettant l'évacuation de 25 à 30 tonnes à la fois en tenant compte des contraintes logistiques de la SAS DORAVEN.
- 3.2 Le chargement ne sera pas réalisé en cas d'insuffisance de marchandise pour remplir le camion.
- 3.3 La conduite du matériel de chargement est assurée sur le site par les soins de l'éleveur et à ses frais.
- 3.4 L'éleveur s'engage à remettre au transporteur la fiche de marquage du produit normé dûment complétée pour le lot enlevé.
- 3.5 Le calendrier de chargement sera défini par la SAS DORAVEN en fonction de ses capacités d'écoulement des produits.

ARTICLE 4 – PRIX – FACTURATION – PAIEMENT

- 4.1 Les modalités financières d'enlèvement et de commercialisation (prix – délais de paiement) des produits non normés feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat.
- 4.2 Le prix sera notamment déterminé en fonction du type de produit, de sa qualité visuelle, du résultat d'analyse, de la période d'enlèvement et du marché des fertilisants.
- 4.3 Faut d'accord visé ci-dessus entre les parties, le présent contrat serait résilié en informant les services de l'Etat.

SK RL

ARTICLE 5 – ETAT SANITAIRE DE L'ÉLEVAGE

- 5.1 En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réputée légalement contagieuse, le présent contrat est suspendu.
- 5.2 Les mesures de suspension prennent fin sur décision du vétérinaire sanitaire attestant de la disparition totale des signes cliniques ou l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, constatés par des moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant, après l'application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 6.1 Le précédent contrat prend effet à sa signature pour une durée de trois ans expirant au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.
- 6.2 Il peut être mis fin à tout moment au contrat en cours en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses engagements après envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée 15 jours sans effet.
- 6.3 En cas de cessation du contrat pour quelque motif que ce soit :
 - La SAS DORAVEN informe le service des Installations Classées de la Préfecture du département concerné.
 - L'éleveur fournit à l'administration compétente de nouveaux justificatifs pour les fumiers de son exploitation (plan d'épandage ou nouveau contrat).

Fait à Aucaleuc, le 08/03/22

Le service commercial **DORAVEN**
P.D. JP CHEVAIS

l'éleveur (1)
Grange Schismon

SAS DORAVEN
Négoces - Transport
ZA BÉVAL - 53140 CALEUC
Tél : 02 96 39 41 51 - Fax : 02 96 39 41 51
RCS Brest B 433 527 173 2000 B 143
SIRET : 433 527 173 00010 APE : 4621 Z

TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social : La Ferrière
27510 PENGLUY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

(1) Parapher chaque page avant signature de la dernière page. Faire précéder la signature de la mention "BON POUR ACCORD"

Convention établie en trois exemplaires qui doivent être signés par l'éleveur avec le cachet de la société le cas échéant, retournés à la SAS DORAVEN pour enregistrement, deux exemplaires seront alors renvoyés à l'éleveur pour son dossier.

CONVENTION de mise à disposition d'une fosse de stockage pour le digestat

Il est convenu entre

M. GUERIN Yannick

Ayant son siège à La Roche Huet 22510 TREBRY

désigné ci-après "le fournisseur", d'une part

et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010

ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY

représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "l'unité de méthanisation" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur une fosse de stockage pour le digestat. Cette fosse de 1 000 m3 utile est située sur le site « La Roche Huet » sur la commune de TREBRY.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 3 - Résiliation


La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à la Préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties. Au-delà des trois ans, elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Penguilly, le 25 octobre 2021 ... en 3 exemplaires


signatures précédées de la mention "lu et approuvé", parapher chaque page

La SARL TRIVALEC

lu et approuvé


TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social: "La Perrière"
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

Le fournisseur

lu et approuvé


CONVENTION de mise à disposition d'une fosse de stockage pour le digestat

Il est convenu entre

M. BLANCHARD Denis

Ayant son siège à « Les Vaux » 22510 SAINT TRIMOEL

désigné ci-après "le fournisseur", d'une part

et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010

ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY

représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "l'unité de méthanisation" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur une fosse de stockage pour le digestat. Cette fosse de 750 m³ utile est située sur le site « La Lande » sur la commune de SAINT GLEN.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 3 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à la Préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties. Au-delà des trois ans, elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Pengully, le 15 juillet 2020

en 3 exemplaires

signatures précédées de la mention "lu et approuvé", parapher chaque page

Lu et approuvé
La SARL TRIVALEC

M. Pellan Jacques

TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social " La Perrière "
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

Lu et approuvé
Le fournisseur

Blanchard Denis

Blanchard

**CONVENTION de mise à disposition d'une parcelle
pour la mise en place d'une citerne souple
de stockage pour le digestat**

Il est convenu entre

Le GAEC DE LA PERRIERE

Ayant son siège au : 9 La Perrière 22510 PENGUILY
représentée par Mme Marie-Claude VETEL

désigné ci-après "le propriétaire et associé de l'unité de méthanisation", d'une part

et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010
ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY
représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "l'unité de méthanisation" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le propriétaire et associé de l'unité de méthanisation donne son accord pour la mise en place d'une citerne souple de stockage de digestat. Cette fosse de 1 000 m³ sera située sur le site « Le Grand Carpont » sur la commune de SAINT GLEN, sur la parcelle référencée cadastralement : Section ZI parcelle 89.

Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à supporter les frais d'investissement dans la citerne souple, les frais de mise en place et d'entretien ainsi que la remise en état en cas de résiliation de la présente convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 10 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation

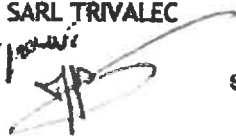
La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de retrait du propriétaire de sa participation au sein de l'unité de méthanisation.

En cas de résiliation avant son terme de la part du propriétaire, celui-ci s'engage à supporter les frais de remise en état du site.

Fait à Pengully, le 25 octobre 2021 en 3 exemplaires

signatures précédées de la mention "lu et approuvé",

La SARL TRIVALEC

Lu et Approuvé


TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60 000 Euros
Siège Social " La Perrière "
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

Le Propriétaire



CONVENTION de mise à disposition d'une parcelle pour la mise en place d'une citerne souple de stockage pour le digestat

Il est convenu entre

Le GAEC DE LA PERRIERE

Ayant son siège au : 9 La Perrière 22510 PENGUILY
représentée par Mme Marie-Claude VETEL

désigné ci-après "le propriétaire et associé de l'unité de méthanisation", d'une part

et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010
ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY
représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "l'unité de méthanisation" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le propriétaire et associé de l'unité de méthanisation donne son accord pour la mise en place d'une citerne souple de stockage de digestat. Cette fosse de 1 000 m³ sera située sur le site « Le Guerdu » sur la commune de TREDANIEL, sur la parcelle référencée cadastralement : Section Z0 parcelle 86b.

Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à supporter les frais d'investissement dans la citerne souple, les frais de mise en place et d'entretien ainsi que la remise en état en cas de résiliation de la présente convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 10 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation

La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de retrait du propriétaire de sa participation au sein de l'unité de méthanisation.

En cas de résiliation avant son terme de la part du propriétaire, celui-ci s'engage à supporter les frais de remise en état du site.

Fait à PengUILY, le 25 octobre 2021 en 3 exemplaires

signatures précédées de la mention "lu et approuvé",

La SARL TRIVALEC

lu et approuvé

J.P.

TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 80 000 Euros
Groupe Social " La Perrière"
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIEUC 830 235 248

Le Propriétaire

M.C. Vetel

**CONVENTION de mise à disposition d'une parcelle
pour la mise en place d'une citerne souple
de stockage pour le digestat**

Il est convenu entre

Le GAEC DE KER LANN

Ayant son siège au lieu-dit : Le Lieu Ruellan 22150 PLEMY
représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "le propriétaire et associé de l'unité de méthanisation", d'une part
et

La SARL TRIVALEC

société à Responsabilité Limitée, n° SIRET 830 235 248 00010
ayant son siège social à « La Perrière » 22510 PENGUILY
représentée par M. Jacques PELLAN

désigné ci-après "l'unité de méthanisation" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le propriétaire et associé de l'unité de méthanisation donne son accord pour la mise en place d'une citerne souple de stockage de digestat. Cette fosse de 1 000 m³ sera située sur le site « La Ville Pierre » sur la commune de PLEMY, sur la parcelle référencée cadastralement : Section ZT parcelle 32.

Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à supporter les frais d'investissement dans la citerne souple, les frais de mise en place et d'entretien ainsi que la remise en état en cas de résiliation de la présente convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 10 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation

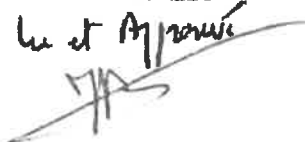
La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de retrait du propriétaire de sa participation au sein de l'unité de méthanisation.

En cas de résiliation avant son terme de la part du propriétaire, celui-ci s'engage à supporter les frais de remise en état du site.

Fait à PengUILY, le 25 octobre 2021 en 3 exemplaires

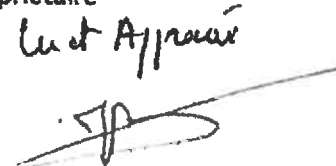
signatures précédées de la mention "lu et approuvé",

La SARL TRIVALEC

Lu et Approuvé


TRIVALEC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social "La Perrière"
22510 PENGUILY
RCS SAINT BRIELUC 830 235 248

Le Propriétaire

Lu et Approuvé


PJ N°21

- Récépissé de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-7-HDCZSCAX2

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL TRIVALEC	
LA PERRIERE	
22510	PENGUILY

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2781	1-c	Méthanisation de déchets non dangereux ou	29.45	t/j	DC
2910	C-3	Installation de combustion	657		DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL TRIVALEC

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 05/07/2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : OUI

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PJ N°22

- Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

NOR : **AGRG2028614A**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et ses textes nationaux d'application ;

Vu la directive 2008/98/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 541-4-3, R. 211 et R. 541-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 255-5, et R. 255-29 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

Vu l'avis 2020-SA-0093 du 15 septembre 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du 17 juillet au 15 août 2020 du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges référencé CDC Dig figurant en annexe visant des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires est approuvé, conformément à l'article R. 255-29 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes et l'arrêté du 8 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes sont abrogés.

Toutefois, la mise sur le marché et l'utilisation en tant que matières fertilisantes de digestats de méthanisation agricoles conformes au cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 juin 2017 susmentionné, dans sa version en vigueur à la date de publication du présent arrêté, restent autorisées durant une période de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B FERREIRA



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DIGESTATS DE MÉTHANISATION D'INTRANTS AGRICOLES ET/OU AGRO-ALIMENTAIRES

CDC Dig

Objet : la disposition du 3^e de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29.

Le présent cahier des charges concerne des digestats issus d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide (dit voie sèche discontinue) ou d'un processus infiniment mélangé de méthanisation en phase liquide (dit voie liquide continue).

Les digestats conformes à ce cahier des charges, ci-après appelés produits, sont mis sur le marché national en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final, pour des usages en grandes cultures et sur prairies.

Le présent cahier des charges définit des exigences concernant les digestats éligibles à cette voie d'autorisation mais ne dispense pas des exigences préalables de l'agrément sanitaire.

Au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, le digestat obtenu est :

- un digestat transformé s'il est produit dans une installation utilisant des standards européens ou reconnus équivalents en France ou dans un autre Etat membre ;
- un digestat non transformé s'il est produit en France dans une installation disposant d'une dérogation au titre de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté du 9 avril 2018 utilisant des paramètres nationaux.

Dans le cadre de la délivrance de l'agrément, une transformation du digestat conforme au présent cahier des charges peut être rendue obligatoire lorsque le lisier utilisé comme matière première est d'origine multiple ou représente un volume annuel significatif, afin de limiter les risques pour la santé humaine ou animale. Le digestat issu de cette transformation sur le site de méthanisation est un digestat dérivé de lisier transformé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Un digestat conforme au présent cahier des charges qui subit un traitement thermique ou un séchage, sur le site de méthanisation, sans aucun ajout de matière ou de substance, demeure conforme au cahier des charges. Le metteur sur le marché s'assure que les valeurs étiquetées indiquées au IV-III sont toujours valides après ce traitement et les met à jour si besoin.

Seuls les digestats transformés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, peuvent être échangés entre Etats membres, et à condition d'être issus d'une installation disposant d'un agrément sanitaire européen pour la

production de biogaz, d'être destinés à un exploitant enregistré au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 et d'être accompagnés d'un document commercial.

Une déclaration d'utilisation du présent cahier des charges auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est obligatoire lors de la première utilisation puis annuellement (1) (2). Elle indique le volume de toute matière première utilisée, par catégorie du 1.1, le plan d'approvisionnement, le process utilisé ainsi que les résultats des analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques.

I. – Définitions des matières premières et du procédé

I-I. – *Matières premières autorisées*

Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :

- les matières suivantes de catégorie 2 issues d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires et respectent les conditions de l'arrêté du 9 avril 2018, notamment son article 3 : les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière, le contenu de l'appareil digestif sans son contenant et les eaux vertes d'élevage.
- Les sous-produits animaux de catégorie 3, sans emballage, suivants :
 - le lait ;
 - les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches de laiteries et de salles de traite telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé) ;
 - les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues exclusivement des industries agro-alimentaires (IAA), retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires et transformées (point f de l'article 10 du règlement CE 1069/2009 et « transformées » au sens du règlement CE 852/2004 avant leur classement en sous-produits animaux),
 - les anciens aliments pour animaux contenant des matières animales autres que crues, issues des industries agro-alimentaires (IAA) ou des élevages (fond de silo d'aliment non médicamenteux, retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires (point g de l'article 10 du règlement CE 1069/2009) ;
 - les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA exclusivement, y compris les graisses de flottation, à l'exception des boues brutes ou transformées, des résidus de dégrillage et des sous-produits animaux définis aux articles 8 e et 9 b du règlement (CE) n° 1069/2009, seules ou en mélange ;
 - les matières végétales agricoles brutes, les jus d'ensilage ou les issues de silo, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
 - les biodéchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire, triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sans emballage, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
 - les sous-produits d'origine végétale issus exclusivement des IAA tels que définis dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
 - les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles) ;
 - les additifs de digestion qui sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du procédé ou la performance environnementale de la digestion, pour autant que :
 - l'additif soit enregistré conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 dans un dossier contenant :
 - les informations prévues aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006, et
 - un rapport sur la sécurité chimique, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1907/2006, couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant,
 - à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l'annexe IV ou à l'annexe V, point 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement, et
 - la concentration totale de tous les additifs n'excède pas 5 % du poids total des intrants.

Les lisiers, fumiers ou fientes, eaux blanches et vertes d'élevage proviennent d'exploitations agricoles figurant dans le plan de maîtrise sanitaire de l'installation.

Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.

Dans le cas d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide, le mélange des intrants cités supra en entrée du méthaniseur doit avoir un taux de matières sèches supérieur ou égal à 20%.

I-II. – Procédé de fabrication

I-II-1. L'installation

L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats (liquides et solides), des déchets, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.

L'installation de méthanisation respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est conforme aux exigences de l'article 10 et de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24.1 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.

En vue de prévenir et limiter les risques sanitaires liés à la manipulation de ces produits animaux, elles doivent donc respecter l'ensemble des exigences applicables à ce titre, en particulier les exigences :

- de traçabilité y compris documentaire et d'identification des intrants d'origine animale et des produits (3) ;
- de séparation des activités : toute activité d'élevage présente sur le site doit être séparée de l'installation de méthanisation. Les produits et intrants doivent être tenus à l'écart des animaux, de leurs lieux de présence et de passage, de leurs aliments et litière (biosécurité) ;
- en matière d'hygiène (4) ;
- concernant les paramètres de conversion en biogaz (5) ;
- relatives à l'agrément sanitaire (6) ;
- relatives au Plan de Maîtrise Sanitaire, à la mise en œuvre d'une méthode HACCP sur le procédé, aux autocontrôles, à la gestion des non-conformités et aux analyses microbiologiques visant à vérifier l'efficacité du procédé ;
- de l'arrêté du 9 avril 2018 (7) :

I-II-2. Le méthaniseur

Le procédé est soit de type discontinu en voie sèche mésophile ou thermophile, soit de type continu en voie liquide mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique.

La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 50 °C pour le procédé mésophile et au-dessus de 50° pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post digesteur.

Le temps de séjour moyen (8) du digestat dans le méthaniseur correspond à la durée entre l'entrée et la sortie du digesteur dans le cas d'un processus discontinu ou à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente dans le cas d'un processus continu. Cette durée est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.

Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, un délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide) doit être respecté. Le digestat ne peut donc pas être livré en vue d'être épandu avant que ce délai de 60 jours ne soit atteint au titre de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Pour les autres espèces, des arrêtés peuvent venir compléter ces dispositions relatives au lisier au titre sanitaire.

Le digestat conforme au présent cahier des charges peut être brut ou avoir fait l'objet d'une séparation de phase. Il résulte d'un procédé sans utilisation de polymères synthétiques. Dans le cas où une séparation de phase est effectuée, la fraction liquide et la fraction solide constituent deux produits distincts devant chacun respecter les conditions du présent cahier des charges.

I-II-3. Le stockage des matières premières et du produit

Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.

Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.

Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.

Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.

I-II-4. La livraison du produit

Le produit est livré brut et en vrac par cession directe à l'utilisateur final.

II. – Système de gestion de la qualité de la fabrication

L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP).

L'analyse des dangers prend notamment en compte :

- le statut sanitaire des opérateurs fournissant des matières premières d'origine animale, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur ;
- l'usage et les conditions d'utilisation du produit.

Le plan de procédures est tenu à jour et à la disposition de l'administration.

III. – Autocontrôles/gestion des non conformités/traçabilité

III-I. – Autocontrôles du produit

La vérification des critères mentionnés aux tableaux 2, 3, 4 et 5 ainsi que les critères agronomiques à inscrire sur le document d'accompagnement du lot de produit tels que mentionné au IV-III est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

Lorsque le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges est supérieur à 5 500 tonnes par an, le nombre d'analyses des critères agronomiques et des critères microbiologiques mentionnés au tableau 3 réalisées par an ne peut être inférieure à celui indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1. – Nombre minimal d'analyse des critères agronomiques et microbiologiques à réaliser par an

le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges par an	> 5 500 T	> 11 000 T	> 16 500 T	> 22 000 T
Nombre d'analyses	2	3	4	5

III-II. – Gestion des non-conformités

En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.

Le devenir des digestats non conformes est défini par le metteur sur le marché ou l'autorité compétente conformément à la réglementation applicable à chaque situation.

La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

III-III. – Traçabilité

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.

Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :

Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :

- le type de matières premières conformément au I-I ;
- la quantité livrée (tonnage) ;
- la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur ;
- le fournisseur (nom, coordonnées, le cas échéant son numéro d'élevage) ;
- le transporteur (nom, coordonnées) ;
- le lieu de stockage des matières entrantes.

Registre du produit et des départs :

- Identification du lot du produit ;

Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, sont enregistrés :

- le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ;
- le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ;
- la quantité (tonnage) ;

- l'identification du lot sur la facture du destinataire.
- Les analyses effectuées sur le lot du produit conformément au III-I et au IV-I.

IV. – Produit/usages/étiquetage

IV-I. – Le produit

Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu. Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé.

A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 2, 3, 4 et 5.

Tableau 2. – Teneurs maximales en éléments traces métalliques du produit

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	40
Cd	1,5
Cr total Cr VI (**)	120 2
Cu	600
Hg	1
Ni	50
Pb	120
Zn	10 000 (*)

(*) Etiquetage selon les modalités du chapitre IV-III pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1 000 ppm.

(**) Lorsque la teneur en chrome total est supérieure à 2, une analyse est obligatoirement réalisée pour s'assurer de la conformité de la teneur en chrome VI.

Tableau 3. – Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterocococcus</i>	1 g	5	1000	5000	1
<i>Salmonella</i>	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses permettant de vérifier les critères des tableaux 1 et 2, 2 bis et 2 ter sont réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché et de permis des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'ANSES.

Tableau 4. – Valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Plastique+ verre+ métal > 2 mm	5g/kg MS

Tableau 5. – Valeurs seuils maximales en composés traces organiques

Composés traces organiques	Valeurs limites
HAP ₁₆ (*)	6mg/kg MS

(*) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd] pyrène, dibenzo[a, h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

IV-II. – Usages et conditions d'emploi

Le produit est réservé aux usages autorisés au tableau 3 et dans le respect des conditions d'emploi définies dans ce tableau et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.

Tableau 6. – Usages et conditions d'emploi du produit

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Cultures principales et intercultures autres que maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues	Toute l'année (*)
	Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée) et cultures principales fourragères ou intercultures fourragères	Toute l'année (*) (**)
	Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)

(*) Période d'épandage : se référer aux arrêtés établissant les programmes d'action national et régionaux pris en application de la directive 91/676 CEE, notamment ce qui concerne les conditions d'épandage et les périodes d'épandage en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

(**) Tenir compte du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de :

- respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation, à la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et aux conditions d'épandage définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive 91/676/CEE dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- respecter le temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces métalliques mentionnées dans le tableau 4 et en HAP mentionnées dans le tableau 5. En cas d'usage annuel de ce seul produit sur une même parcelle, le respect de la dose d'emploi maximale recommandée figurant au IV.III intègre cette approche.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

Tableau 7. – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques

	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g/ha/an	Quantité maximale par année g/ha/an
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1 800
Cu	1 000	3 000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2 700
Zn	3 000	6 000 (*)

(*) Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments.

Tableau 8. – Apports maximaux admissibles en Composés Traces Organiques

Composés traces organiques CTO		Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g/ha/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2

Afin de limiter la volatilisation ammoniacale, les bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air suivantes sont recommandées à l'utilisateur :

- utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles (pour la partie solide notamment) ;
- tenir compte des conditions et prévisions météorologiques (température, précipitation, vent) lors de l'épandage : éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols ;
- intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols, lors de l'établissement du bilan prévisionnel, en tenant compte des apports d'azote éventuellement nécessaires en cours de culture.

IV-III. – Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé et des règles relatives à la traçabilité des produits dérivés de sous-produits animaux définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 relatif à l'identification, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du lot de produit :

- la dénomination appropriée du produit : « amendement organique » ou « engrais organique » suivie de la mention :
 - « digestat de méthanisation d'intrants agricoles » si l'ensemble des matières premières utilisées lors de la méthanisation du lot sont d'origine exclusivement agricole

Ou

- « digestat de méthanisation d'intrants agricoles et agro-alimentaires »

en précisant s'il s'agit d'un digestat brut, d'une fraction liquide de digestat ayant subi une séparation de phases, ou d'une fraction solide de digestat ayant subi une séparation de phases ;

- la référence du cahier des charges : « CDC Dig » ;
- la mention appropriée « Digestat transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux », « Digestat non transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux » ou « Digestat dérivé de lisier transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux »
- le site de production (numéro d'agrément et Etat membre d'origine) ;
- l'identification du lot de produit ;
- le type de fertilisant selon le classement de la Directive Nitrate ;
- Les valeurs suivantes (9):
 - le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ;
 - le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
 - le pourcentage de P₂O₅ total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le pourcentage de K₂O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le rapport C/N ;
 - les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1 000 mg/kg MS, la mention suivante : « Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1 000 mg/kg MS » ;
 - la teneur en HAP₁₆ listés dans le tableau 5 et si non nulles celles des trois HAP listés dans le tableau 8,
- la dose d'emploi maximale recommandée (10) ;
- les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 6 ;

- les mentions suivantes :
 - intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ;
 - ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ;
 - respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente (pente supérieure à 7%) ;
 - une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines et de surface lorsque le produit est appliqué dans des zones dans lesquelles les ressources en eaux sont identifiées comme vulnérable ;
 - en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples ;
 - porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ;
 - matière de catégorie 2 (réglementation sous-produits animaux) ;
 - l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.

(1) Y compris dans le cas d'installations ayant précédemment utilisé la conformité aux cahiers des charges DigAgri1 (arrêté du 13 juin 2017) ou DigAgri2 ou DigAgri3 (arrêté du 8 août 2019). Dans ce cas la déclaration est à envoyer dans un délai de 6 mois après la publication du présent cahier des charges.

(2) Dans le cas d'installations présentes dans un autre état membre, la déclaration est réalisée auprès du SRAL de la région dans laquelle le digestat est mis sur le marché.

(3) Listées aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 en son annexe VIII.

(4) Mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011

(5) Mentionnées au chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011

(6) Mentionnées à l'arrêté du 8 décembre 2011 du ministre en charge de l'agriculture, pris pour application de l'article L226-2 du code rural en particulier

(7) Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

(8) Le temps de séjour moyen peut correspondre au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle.

(9) Les valeurs ci-dessous correspondent à la valeur des analyses réalisées conformément au III.I et au IV.I sur chaque lot de produit sauf pour les teneurs en ETM et HAP qui sont garanties maximales.

(10) La dose d'emploi maximale recommandée (exprimée en tonnes par ha de MB de produit) ne doit pas dépasser la valeur minimale des rapports calculés : – pour chaque élément trace métallique (présent dans le lot) entre le flux moyen annuel sur dix ans pour cet ETM figurant au tableau 7 et le produit (en mg/kg de MB) de la teneur garantie du lot en cet ETM (mg/kg de MS) et son pourcentage de matière sèche - pour chaque HAP figurant au tableau 8 (présent dans le lot) entre le flux moyen annuel sur dix ans pour ce HAP et le produit (en mg/kg de MB) de la teneur garantie du lot en ce HAP (mg/kg de MS) et son pourcentage de matière sèche

PJ N°23

- ***Compléments d'information au sujet de la gestion des eaux de surface :***
 - ✓ ***Notice technique gestion des eaux de surface***
 - ✓ ***Plan de masse 1/750^e et coupe zone rétention et gestion des eaux de surface***
 - ✓ ***Synoptique de gestion des eaux de surface***
 - ✓ ***Protocole de prélèvement des rejets aqueux***
 - ✓ ***Surveillance des eaux de drainage***

NOTICE TECHNIQUE GESTION DES EAUX DE SURFACE

SARL TRIVALEC (22)

BASSIN PLUVIAL ET EAUX INCENDIE

Un bassin pluvial, situé en point bas de la parcelle d'une capacité d'environ 800m³ utiles et de surface de 400 m² sera mis en place dans le but de récupérer les eaux pluviales provenant des voiries, des toitures et de drainage des cuves mais également les eaux d'extinction incendie. Le bassin pluvial sera équipé d'un débourbeur/déshuileur, positionné en amont, et qui permettra de piéger les boues, les matières lourde comme les sables, mais également les hydrocarbures des eaux pluviales de voiries. Les eaux renvoyées dans le bassin pluvial seront donc exemptes de ces éléments polluants. Une dérivation permettra aux eaux de toiture et aux de drainage de rejoindre directement le bassin tampon sans passage au travers du débourbeur/déshuileur. Les boues récupérées par le débourbeur/déshuileur seront renvoyées dans le process

En aval du bassin pluvial et en amont du milieu aquatique, sera placé une vanne de sectionnement qui permettra en cas de pollution de stopper le flux liquide pollué. Cette vanne sera en position normalement fermée avec ouverture sur action opérateur. Un capteur de conductivité sera installé sur le flux en sortie de la vanne et asservira cette vanne : fermeture automatique et forcée sur conductivité hors valeur limite de rejet.

Une noue est déjà présente sur le site au niveau du futur bassin pluvial. Le bassin étant plus petit que la surface actuelle de la noue, une partie de la noue d'infiltration sera conservée afin de servir de zone d'infiltration en aval du bassin de tamponnement.

ZONE DE RÉTENTION

Une zone de rétention délimitée par un talus sera située en point bas de la parcelle d'une capacité d'environ 2 850 m³ utiles et de surface utile de 2 850 m² sera mise en place dans le but de collecter les effluents en cas de rupture ou de débordement de cuves. Ce volume n'intègre pas le volume du bassin de tamponnement pluvial. Cette zone de rétention, ainsi que le côté intérieur du merlon, seront rendus étanche. L'imperméabilité sera obtenue par tassement ou par traitement à la chaux ou à la bentonite ou par l'implantation d'une géomembrane selon les caractéristiques du sol, afin de garantir une perméabilité <10⁻⁷ m/s.

Ci-dessous la note de calcul du volume à contenir dans la zone de rétention :

SARL TRIVALEC								
CALCUL DU BESOIN DE RETENTION EN CAS DE RUPTURE DE CUVE								
Cuves du process de méthanisation	DONNES PROJET							
	rayon intérieur	surface	hauteur totale	volume Total	Profondeur Enfouissement	hauteur hors sol	limite de hauteur utile	volume utile hors sol
Digesteur	9,5 m	284 m ³	6,0 m	1701 m ³	4,0 m	2,0 m	0,5 m	425 m ³
Post digesteur	11,0 m	380 m ³	6,0 m	2281 m ³	4,0 m	2,0 m	0,5 m	570 m ³
Stockage du digestat	15,0 m	707 m ³	6,0 m	4241 m ³	3,0 m	3,0 m	0,5 m	1767 m ³
Préfosse de réception	5,0 m	79 m ³	4,0 m	314 m ³	3,5 m	0,5 m	0,5 m	0 m ³
Calcul du volume de rétention :								
100% du volume de la + grosse cuve	1767 m ³							
50% des cuves	1381 m ³							
Volume à retenir	1767 m³							
Dimensionnement de la zone de rétention :								
Hauteur moyen de talus envisagée	1 m							
Surface de rétention	2850 m ²							
Volume de rétention créé	2850 m ³							
Marge de sécurité	61%							

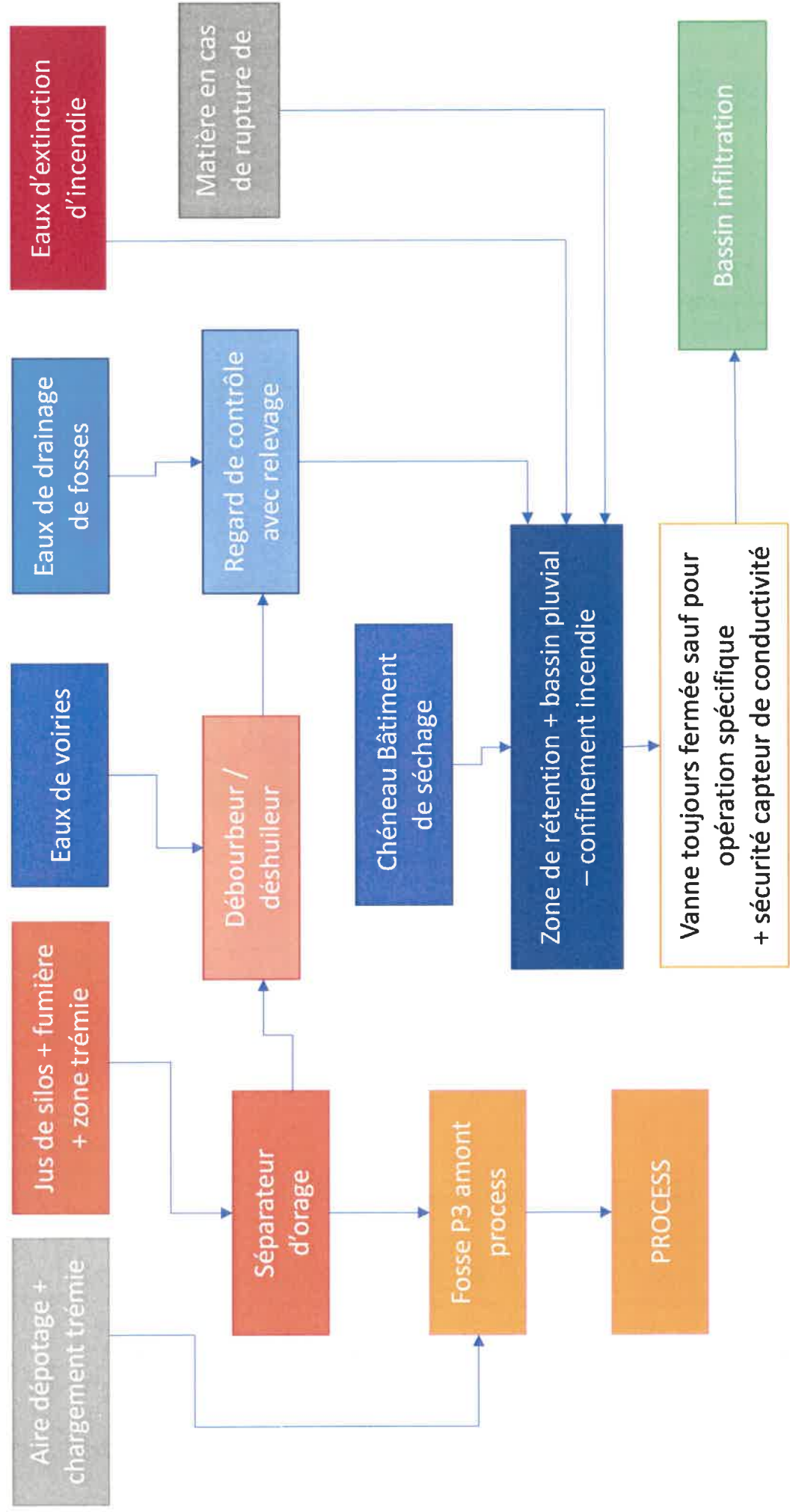
VOIRIES ET ZONES DE MANOEUVRE

Les voiries et zone de manœuvres seront goudronnées et ou bétonnées. Les voies auront une largeur minimale de 6m et auront les pentes nécessaires au bon écoulement des eaux pluviales vers les regards de collecte, qui achemineront les eaux vers le bassin pluvial (en fonctionnement normal) ou la zone de rétention (en cas d'incendie). Une zone de manœuvre sera située au plus près de la préfosse de reprise digestat afin de faciliter le retrait du produit. Un séparateur d'orage, situé dans la zone d'incorporation permettra de séparer les eaux pluviales propres qui seront dirigées vers le bassin pluvial et les eaux souillées qui seront dirigées vers le process de méthanisation.

POCHE INCENDIE

Une citerne incendie souple d'une capacité de 120m³ sera mise en place le long de la voie d'accès pompier. Cette citerne sera positionnée à moins de 100m de tout point de stockage (intrants ou biogaz), afin de faciliter la gestion de la défense incendie par les sapeurs-pompiers. La citerne sera équipée de prise de pompage pour les secours incendie. Le dimensionnement de la citerne incendie a été réalisé selon la méthode « D9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ». Edition 09.2001.0 (Septembre 2001) afin d'assurer un débit de 60 m³/h sur une durée de 2 heures.

SYNOPTIQUE DE GESTION DES EAUX DE SURFACE – SARL TRIVALEC



DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY (22)

SAS TRIVALEC

Protocole de prélèvement des rejets aqueux



<p><u>Client : SAS TRIVALEC</u></p> <p>La perrière 22510 Penguilly</p> <p>Contact : Sebastien Glatre</p>		<p><u>Interlocuteur : BIOGAZ INGÉNIERIE</u></p> <p>20 rue Berjon 69 009 LYON Tél. 04.72.09.15.06</p> <p>Contact : Stéphane DUTREMEE Mail : sdutremee@biogaz-ingenierie.fr Portable : 06.80.15.98.22</p>	
Référence	Protocole rejet aqueux	Rédacteur	D. DEPAGNEUX
Date de publication	21/02/2023	Superviseur	S. DUTREMEE
Version	Version V.0.0	Approbateur	S. DUTREMEE

PARTIE I – MODALITE DE REALISATION DES ECHANTILLONS

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- Du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- Du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

PARTIE II – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANTILLONNAGE

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'établissement et être compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

Les divers éléments (flacons, enceintes réfrigérées, blocs eutectiques) devront être envoyés en nombre suffisant et réceptionnés suffisamment à l'avance. L'opérateur de prélèvement devra respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques indiquées par le laboratoire.

Dans le cas d'envoi par transporteur, le plus grand soin devra être accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

PARTIE III - LOCALISATION DU PRELEVEMENT

Sur le site de TRIVALEC, les eaux pluviales seront confinées au sein d’un bassin de rétention. Le prélèvement devra donc se faire au niveau du tube de débordement du bassin, (point E sur le pan de l’unité). Une fois les analyses conformes à la réglementation, les eaux pourront rejoindre le milieu naturel.

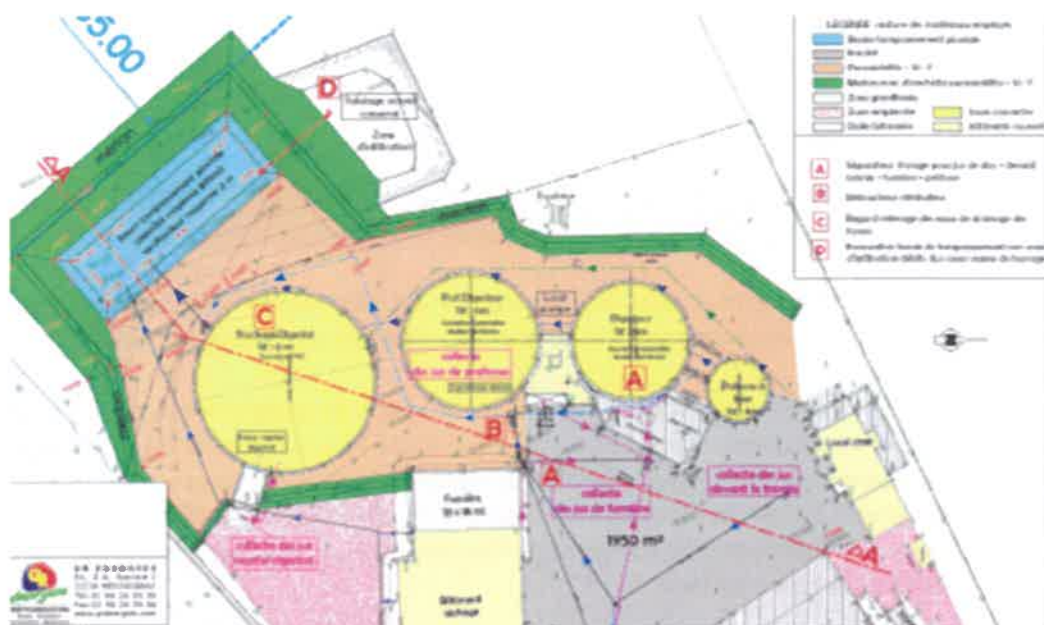


Figure : Plan de l'unité

PARTIE IV - ÉCHANTILLONNAGE CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée.

La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$ durant toute l'étape de prélèvement. Pour cela, il est recommandé de contrôler la température au minimum en début et fin d'opération.

L'un des critères possibles de sélection d'un échantillonneur est le respect des exigences de performance définies dans la norme NF EN 16479. Dans le cas où il s'avèrerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit du rejet (par exemple : rejets par bûchées, rejets ponctuels, rejets d'eaux pluviales), l'opérateur de prélèvement peut pratiquer un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés à partir de renseignements tels que les compteurs d'eau et le bilan hydrique.

Dans tous les cas, l'opérateur de prélèvement devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Avant toute opération d'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra :

- Nettoyer l'échantillonneur et le système d'homogénéisation à l'aide d'un protocole de nettoyage éprouvé et validé ;
- Réaliser un contrôle métrologique de l'échantillonneur (justesse et répétabilité du volume unitaire).

Des dispositions pour le nettoyage et le contrôle métrologique de l'échantillonneur sont définies dans la norme FD T 90-523-2.

A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

PARTIE V - PREPARATION ET CONSERVATION DES ECHANTILLONS

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois.

Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

PARTIE VI - TRANSPORT DES ECHANTILLONS

Les échantillons devront être expédiés le plus tôt possible à la fin de l'échantillonnage. Les échantillons devront être transportés dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée afin d'offrir un volume de stockage dont la température se trouve dans la plage précédemment décrite.

Si le laboratoire d'analyse est basé sur le site, l'utilisation d'une enceinte non réfrigérée pour transporter les échantillons peut convenir si le laboratoire les réceptionne au plus tard 1 heure après la fin de l'échantillonnage. Les échantillons devront être réceptionnés par le laboratoire d'analyse au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage.

Si ce délai ne peut pas être respecté (cas de la surveillance de polluants à une fréquence journalière et de la fermeture des laboratoires d'analyse lors des jours fériés, par exemple), le laboratoire fournira à l'opérateur de prélèvement les moyens de conservation adaptés en s'appuyant sur les normes spécifiques du polluant étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ainsi que les consignes écrites associées pour garantir la stabilité des échantillons jusqu'à l'analyse.

PARTIE VII - PRISE EN CHARGE DES ECHANTILLONS

La température de l'enceinte devra être contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses sauf dans le cas où les échantillons sont pris en charge au plus tard 1 heure après la fin de l'échantillonnage (le laboratoire tracera et conservera l'heure de réception des échantillons).

Le laboratoire en charge des analyses devra démarrer, au plus tard le lendemain de la fin de l'échantillonnage, les étapes analytiques critiques destinées à éviter l'évolution de l'échantillon pour le paramètre considéré, à savoir : filtration/centrifugation et/ou stabilisation (ajout agent de conservation ...) et/ou extraction.

Un délai de mise en analyse plus long peut être accepté sous réserve que la stabilité du paramètre soit justifiée (texte de référence, essais de stabilité du laboratoire). Le laboratoire en charge des analyses devra justifier (de manière documentaire ou expérimentale) que ce délai de mise en analyse n'a pas d'impact sur la fiabilité des analyses. Le laboratoire en charge des analyses devra être en mesure de communiquer ces informations à l'exploitant.

Dans le cas de dépassement du délai de 24 heures et en l'absence d'éléments justificatifs, la recevabilité de l'échantillon devra être reconsidérée.

En aucun cas le laboratoire en charge des analyses ne peut déroger au délai de mise en analyse pour la Demande Biochimique en Oxygène [code Sandre 1313], nitrates [code Sandre 1340], nitrites [code Sandre 1339], azote ammoniacal [code Sandre 1335].

PARTIE VIII - REGLEMENTATION A RESPECTER – ARTICLE 42 DE L'ARRETE DU 12 AOUT 2010 – VALEURS LIMITES DE REJET

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY (22)

SAS TRIVALEC

Surveillance des eaux de drainage



<p><u>Cient : SAS TRIVALEC</u></p> <p>La Perrière 22 510 PENGUILY</p> <p>Contact : Sebastien Glatre</p>		<p><u>Interlocuteur : BIOGAZ INGÉNIERIE</u></p> <p>20 rue Berjon 69 009 LYON Tél. 04.72.09.15.06</p> <p>Contact : Stéphane DUTREMEE Mail : sdutremee@biogaz-ingenierie.fr Portable : 06.80.15.98.22</p>	
Référence	Protocole	Rédacteur	D. DEPAGNEUX
Date de publication	21/02/2023	Superviseur	S. DUTREMEE
Version	Version V.0.0	Approbateur	S. DUTREMEE

PARTIE I - REGLEMENTATION ICPE

Selon l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). »

Les exploitants doivent donc contrôler un minimum une fois par an la conformité de leurs eaux de drainage.

PARTIE II - SURVEILLANCE DES EAUX DE DRAINAGE

En plus d'un contrôle annuel, nous conseillons de réaliser un contrôle mensuel visuel. Un échantillon devra être prélevé et au regard (point D sur le plan de l'unité) de la couleur de l'eau, deux interprétations seront possibles :

Couleur de l'échantillon	Interprétation
Claire	Rien à signaler
Brune	Analyse à réaliser pour vérifier s'il y a une contamination provenant du digestat via la mesure du taux des AGV

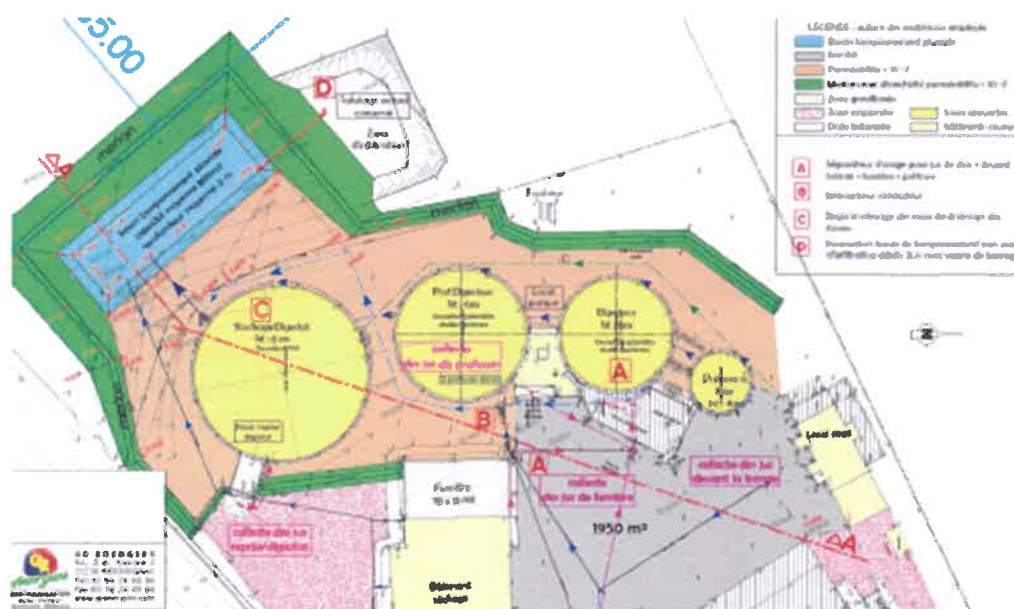


Figure : Plan de l'unité